

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

REGULATIONS FOR THE POLICE

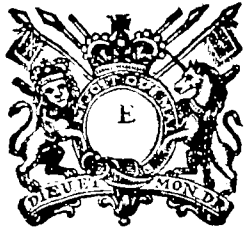
of the DISTRICT of QUEBEC,

REGLEMENS POUR LA POLICE

du DISTRICT de QUEBEC,

Revised, amended and enlarged, at a Court of General Quarter Sessions of the Peace held in the City of Quebec, for the District of Quebec, on Tuesday the 7th day of July, 1783, and continued by adjournment to the 11th day of August following, by the Commissioners of the Peace then present, It is ordered and directed as follows, viz.

ARTICLE I.



VERY house-keeper, and the owners of empty houses, store-houses, or lots not yet built on, situated in the Upper and Lower-towns of Quebec, shall have one half of the street opposite to the said house, store-house, or lot, kept always clean and free from filth, mud, dirt, rubbish, straw or hay.—No cart, caleche, cariole, sleigh, wood, boards, staves, hoop-poles, empty boxes or casks, or casks to collect rain water, or any other thing that may take up room in the streets shall there remain to obstruct the passage of carts, or carriages, or of people on foot. No dirty water, ashes, foot, feathers, or garden stuff, or the sweepings of houses or shops shall be thrown into the streets.

The cleanings of the Upper-town streets shall be carried outside of Palace-gate, and laid on the beach, so as not to be a nuisance, and so far from any house as not to be offensive; the cleanings of the Lower-town shall be laid down at low-water mark on the beach between Mr. Wilcocks's wharf and the stone Pier at the Canotterie.

As long as snow remains on the ground the street before every man's house, store-house, or lot, shall be kept level.—Cahoes shall be cut down and levelled at the expence of the person neglectful of this regulation, by order of any Commissioner of the Peace, the Superintendent of Police or his Assistant.

Whosoever shall not comply with every part of this article shall forfeit ten shillings for every offence.

ART. II. No horse shall be suffered to stray within the walls of the city, in the Lower-town or in the suburbs of Quebec, and no cow shall be suffered to be out in the streets after sun-set, under a penalty of five shillings.

ART. III. Every person refusing to obey the order of a Commissioner of the Peace, or of the Superintendent of the Police or of his Assistant, signified in writing to remove any nuisance or incumbrance that may be found on his or her part of the street shall pay five shillings for every such refusal over and above the expence incurred by causing the same to be removed.

ART. IV. No person shall be permitted to keep hogs in any pen, yard or court so as to be offensive to any neighbour or person passing.—On complaint they shall be immediately removed by the owner, and he shall be fined in twenty shillings for having offended against this regulation.

All hogs found straying in the streets may lawfully be seized by any person, and kept confined until the owner shall pay the person who seized them 10 shillings each.—And if no claim is made either by public cry of the bellman, or by the owner within twenty-four hours after the seizure, the person who seized the hogs may appropriate them to his own use.

ART. V. No person shall exercise the trade of a butcher without a licence sign'd by two Commissioners of the Peace, under pain of five shillings for every day he may have exercised the said trade.

Every butcher shall keep the place where he kills his cattle as free from offensive smell as possible. If any such place shall become offensive to the neighbourhood and complaint thereof be made to a Commissioner of the Peace, he shall grant a written order to the complainant directed to a bailiff, commanding the person complained of to admit the said bailiff with the complainant to examine the place where he kills his cattle.—If the butcher refuses to admit them he shall forfeit for every such refusal twenty shillings.—If it is found that the offensive smell proceeds from filth lodged there, the offender

Révisés, corrigés, et augmentés dans la Séance de Quartier Generale pour la Paix, tenuë à Québec, pour le district de Québec, Mardi le 7 Juillet, 1783, et continué par ajournement jusqu'au 11 d'Août suivant, par les Commissaires de Paix alors présens, il est ordonné et prescrit comme suit, savoir:

ARTICLE I.



OUT occupant de maison, propriétaire de maison non occupée, hangar, ou terrain non bâti, situés dans la haute ainsi que dans la basse-ville de Québec, fera toujours tenir propre sans ordure, boue, saletés, bourières, (ou vuidanges) foin ou paille, la moitié de la rue devant toute pareille maison, hangar, et emplacement: Et il ne sera pas permis qu'aucune charette, caleche, cariole, traine ou traineau, bois, planche, douves, bois pour faire des cercles, boîtes ou futailles vuides, vaisseaux pour ramasser de l'eau, ou autre chose qui puisse occuper de la place dans les rues, y restent pour interrompre le passage des charettes, ou des voitures, ou des passans à pied, ni de jeter de l'eau sale, des cendres, de la suie, plume, jardinage, balayeuses de maisons ou de boutiques dans les rues.

Les ordures des rues de la haute-ville seront emportées hors de la Porte du Palais, et déchargées sur la grève, de maniere et si loin qu'elles ne causeront aucune nuisance, ni aucune offence, aux maisons voisines; celles de la basse-ville seront déchargées à mer basse sur la grève, entre le quai de Monsieur Wilcocks et la Digue de pierre à la Canotterie.

Tant que la Neige restera sur la terre les rues devant chaque maison, hangar et emplacement, seront aplanies, et faute de ce faire, les cahots qui s'y trouveront seront abâtus et unis, aux dépens de chaque personne qui aura manqué de se conformer à ce règlement, par ordre de quelque que ce soit des Commissaires de Paix, du Surintendant de la Police, ou de son assistant.

Toute personne qui manquera de se conformer à aucune partie de ce règlement, payera une amende de dix chelins pour chaque contravention.

ART. II. On ne laissera aller aucun cheval libre et errant en dedans des murs de la ville, ni dans la basse-ville, ni dans les faux-bourgs de Québec; et on ne laissera aucune vache dehors dans les rues après soleil couché, sous peine d'une amende de cinq chelins pour chaque contravention.

ART. III. Toute personne qui refusera d'obéir à l'ordre d'un Commissaire de Paix, ou du Surintendant de la Police, ou de son assistant, qui lui aura été signifié par écrit, pour enlever quelque nuisance ou encombrement qu'on pourra trouver sur la partie de qui que ce soit de la rue, payera une amende de cinq chelins pour chaque refus, en outre et en sus des fraix qui auront été encourus en le faisant enlever.

ART. IV. Il ne sera permis à qui que ce soit de garder des cochons dans aucune soue, cour ou enclos, de maniere à être offensives à quelque voisin ou passant, et sur ce que plainte en aura été portée, ils seront incessamment ôtés par le propriétaire, et il payera une amende de vingt chelins pour avoir contrevenu à ce règlement.

Tous cochons qui seront trouvés errans dans les rues pourront légitimement être arrêtés et détenus renfermés par qui que ce soit, jusqu'à ce que le propriétaire aye payé dix chelins pour chaque cochon, à la personne qui les aura arrêté, et si personne ne les reclame les faisant publier par le crieur au son de la cloche, ou par application du propriétaire, dans vingt-quatre heures après qu'ils auront été arrêtés, la personne qui les aura arrêté pourra les approprier à son usage.

ART. V. Personne n'exercera le métier de boucher sans une licence signée par deux Commissaires de Paix, sous peine d'une amende de cinq shillings pour chaque jour que pareil boucher aura exercé le dit métier sans licence.

Chaque boucher tiendra l'endroit où il tuera ses animaux net, de maniere à ne causer aucune odeur offensive que le moins qu'il sera possible, et s'il arrive que pareil endroit soit offensive au voisinage, et que plainte en soit portée à un Commissaire de Paix, il donnera au plaignant un ordre par écrit, adressé à un baillif (ou huissier) ordonnant à la personne contre qui la plainte aura été faite, d'admettre le dit huissier avec le plaignant pour examiner l'endroit où il aura tué ses animaux, si le boucher refuse de les admettre, il payera vingt chelins pour chaque pareil refus; si l'on trouve que

shall pay a fine of ten shillings, and cause the filth or dirt immediately to be removed.

No person shall kill calves or any animal in the street or market-places under a penalty of five shillings. No butcher shall sell or cause to be sold any meat but by weight, and in their stalls in the market-places, under a penalty of forty shillings.

ART. VI. No person shall erect any house, building or wall on a line with the street, without first having had it marked out by the Inspector of Police, to prevent any encroachment on the street, under a penalty of forty shillings, and to have that part of the house, building or wall which may be found upon the street pulled down—the mason who shall build without the line so drawn for his direction shall also forfeit forty shillings.

No mason or carpenter or other person shall hereafter presume to encroach on the streets by building or erecting any cellar door or trap or entrance into any cellar, or lay any steps to serve as stairs which shall advance more than two feet and a half from the wall of the house into the street, and then only in such places as the Inspector of the Police may judge necessary, under a like penalty of forty shillings, and all cellar doors, traps and incumbrances which have been built or made in the streets since the first publication of the regulations for the police, shall immediately be removed under a penalty of forty shillings.

ART. VII. Where any pavement lies covered with dirt, mud, earth or rubbish of any kind, it shall be removed on or before the first day of September, 1783, by the owner of the house on whose part of the street the said pavement lies covered, but if the said owner can prove before a magistrate that it was laid down against his consent, the person who laid it down if he may be found shall be obliged to remove it under a penalty of twenty shillings; otherwise the owner of the house shall cause it to be removed, under the like penalty of twenty shillings.

All logs of wood actually lying in the streets and which serve as steps or stairs to houses, which the Inspector of Police shall find of an immoderate or unnecessary length or breadth, shall by his order be curtailed and reduced to two feet and a half by the owners within two months after they shall receive directions for that purpose, that no greater portion of the streets may be taken up than is absolutely necessary for an entrance into the house where such incumbrances are found; and if the directions of the Inspector of Police shall not be followed in the time limited, it shall be lawful for him to cause the necessary work to be done at the expence of the person neglecting or refusing to comply with this article, and he shall pay over and above the said expence a fine of forty shillings for his neglect or disobedience; and all heaps of earth or rubbish collected and laid down in any street before any door for the purpose of making an easier entrance into any house shall immediately be removed.

ART. VIII. The carters shall clean the market-place in the Lower-town every Wednesday and Saturday; if at any time it is neglected the Clerk of the market may employ people to clean it at the expence of the carters, who shall be fined in five shillings each for neglecting to follow this regulation.

ART. IX. It being represented to the Court that the houses, stores, &c. in the Lower-town of Quebec are greatly in danger from the boiling of pitch-pots and burning the bottoms of vessels in the Cul-de-sac, it is ordered that from and after the publication hereof no person or persons do presume to boil any pitch in pots on the King's wharf, or in any part of the Cul-de-sac, or the streets adjacent thereto, or burn or cause to be burned the bottom of any ship or vessel lying in the said Cul-de-sac, or along any of the wharfs or quays adjacent thereto, on pain of forty shillings.

ART. X. Many of the chimnies and gables of pinion walls of the houses in Quebec being represented to be in great decay for want of repairs, It is ordered that the Overseer to prevent accidents by fire do examine the same, and where he finds any chimnies or walls of houses in decay, so as to endanger the lives of his Majesty's subjects, that he give notice in writing to the owner or occupier of such houses where the walls or chimnies are in decay, to repair the same in two months from the date of such notice; any person refusing to comply with such order or notice shall forfeit the sum of twenty shillings.

ART. XI. No person or persons shall presume to throw any stones, sticks, &c. from the ramparts into the Lower-town of Quebec, on pain of ten shillings.

ART. XII. It is ordered that no person whatsoever shall, after the first day of May, 1784, expose to sale any firewood in Quebec, or in the suburbs thereof, that does not measure three feet French in length. It shall be lawful for the Clerk of the market to seize all firewood exposed in Quebec for sale short of measure, until a

l'odeur offensive provient de quelque saleté en pareil endroit, le contrevenant payera une amende de dix chelins, et il fera immédiatement enlever les immondices ou saletées.

Personne ne tuera aucun veau, ni autre animal, dans les rues ni dans les places de marché, sous peine d'une amende de cinq chelins. Aucun boucher ne vendra ni ne fera vendre aucune viande autrement qu'au poids, et dans leurs établis dans les places de marché, sous peine de quarante chelins.

ART. VI. Personne n'erigera aucune maison, aucun bâtiment, ni aucun mur, sur l'alignement d'une rue, sans l'avoir préalablement fait aligner par l'Inspecteur de la Police, pour prévenir les empiétements sur les rues, sous peine de quarante chelins, et de demolition de la partie de toute pareille maison, bâtimens, ou mur, qu'on trouvera avoir anticipé sur quelque rue. Le maçon qui aura bâti sans alignement donné par l'Inspecteur de Police pour son gouvernement, payera aussi une amende de quarante chelins.

Aucun maçon, charpentier, ni autre personne, ne presumera à l'avenir d'avancer sur quelque rue que ce soit, en bâtissant ou faisant quelque porte de cave, trape ou autre entrée de cave, ni de poser aucunes marches pour servir d'escaliers, qui avanceront plus que deux pieds et demi du mur de la maison, sur la rue, (et cela seulement ou l'Inspecteur de la Police le trouvera nécessaire) sous peine de pareille amende de quarante chelins. Et toutes portes de caves, trapes et encombrements qui ont été batis ou faits dans les rues depuis la premiere publication des Réglemens de la Police, seront ôtés intesellemment sous peine de quarante chelins.

ART. VII. Si l'on trouve quelque pavé couvert de saletées, boue, terre, ou decombres de quelque espèce que ce soit, ils seront ôtés le premier jour de Septembre, 1783, au plus tard, par le propriétaire de la maison sur la partie duquel de la rue le dit pavé se trouvera couvert; mais si le dit propriétaire peut prouver devant un magistrat, que pareil pavé a été ainsi couvert sans son consentement, la personne qui la couvrit (si l'on peut la trouver) sera obligée de le débarasser sous peine de vingt chelins, autrement le propriétaire de la maison sera obligé de le faire débarasser sous peine de pareille amende de vingt chelins.

Toutes pieces de bois qui se trouvent à présent dans les rues, et qui servent de marches ou d'escaliers à des maisons, et qui seront trouvées par l'Inspecteur de la Police être d'une longueur ou d'une largeur immodérée ou plus que nécessaire, seront par son ordre diminuées ou réduites par les propriétaires à une grandeur raisonnable, dans l'espace de deux mois après qu'ils auront reçu des instructions pour cet effet; a fin qu'il ne soit pas employé plus grande portion de rue que ce qui est absolument nécessaire pour faire une entrée à la maison où on découvrira pareil embaras: et en cas que les instructions de l'Inspecteur de la Police ne soient pas suivies dans le terme limité, il lui sera loisible de faire faire l'ouvrage nécessaire aux dépens de la personne qui aura négligé ou refusé de se conformer à cet article; et tout pareil contrevenant payera en outre et en sus des dits frais, une amende de quarante chelins pour sa negligence, ou désobéissance, et tous les tas de terre ou de decombres qui ont été ramassés ou apportés dans quelque rue devant quelque porte, afin de faciliter d'avantage l'entrée de quelque maison, seront enlevées incessamment.

ART. VIII. Les charetiers nettoyeront la place du marché de la Basse-ville tous les mercredis et samedis, toutes les fois qu'on négligera de le faire, le greffier du marché pourra employer du monde pour le nettoyer aux dépens des charetiers, qui payeront chacun une amende de cinq chelins chaque fois qu'ils auront négligé de se conformer à ce réglemen.

ART. IX. Sur ce qu'il a été représenté à la cour que les maisons, magasins, &c. dans la Basse-ville de Québec, sont fort exposés au danger d'incendie de ce qu'on fait bouillir des chaudières à brai, et de ce qu'on fait chauffer les fonds de quelques bâtimens dans le Cul de Sac; il est ordonné que du jour de la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumera après de faire bouillir aucune chaudière à brai sur le Quai du Roi, ou dans quelque partie que ce soit du Cul de Sac, ou dans quelque que ce soit des rues circonvoisines, ou de chauffer ou faire chauffer le fond de quelque navire, vaisseau ou bâtiment, dans le dit Cul de Sac, ou au long de quelque que ce soit des quais circonvoisins, sous peine de quarante shillings.

ART. X. Sur ce qu'il a été représenté que plusieurs cheminées et plusieurs pignons de maisons dans la ville de Québec, tombent en decadence par le manque de réparations; il est ordonné que l'officier constitué pour prévenir les accidens d'incendies les examinera, et toutes fois qu'il trouvera quelques cheminées ou murs de quelque maison qui sont en decadence de façon à menacer la vie des sujets de sa Majesté de quelque danger, il avertira par écrit le propriétaire ou locataire de toute maison dont les cheminées ou murs se trouveront en decadence, de les faire reparer dans deux mois de la date de tel avertissement, et toute personne qui refusera de se conformer à pareil ordre ou avertissement payera une amende de la somme de vingt shillings.

ART. XI. Personne ne presumera de jeter des pierres ou des bâtons dans la Basse-ville de Québec, de dessus les Remparts, sous peine de dix shillings.

ART. XII. Il est ordonné qu'après le premier jour de May 1784, qui que ce soit ne presumera d'exposer en vente à Québec, ou dans les fauxbourgs, aucun bois de chauffage, qui ne mesurera pas trois pieds de longueur, mesure Françoisse; et il sera loisible au greffier du marché de saisir tout bois de chauffage qui se trouvera au dessous

Commissioner of the Peace shall have heard his complaint, and if on the oath of one credible witness the wood so seized is found to be under measure, the Commissioner shall grant a warrant to sell the said wood by auction on the spot to the highest bidder, and out of its produce shall be deducted forty shillings as a fine for non-observance of this regulation, with all other charges attending the seizure and sale, and the overplus, if any there be, shall be paid to the owner of the wood so seized and sold.

Whosoever shall lodge a complaint against any person bringing firewood to market by land or by water, short of measure, on proof thereof before a Commissioner of the Peace by the oath of one credible witness, shall be intitled to one half of the fine imposed by this regulation on the venders of firewood short of measurement.

ART. XIII. As disputes often happen in the markets between the buyers and sellers of flour, it is hereby ordered that after the 31st day of August, 1783, whosoever exposes flour for sale in the market-places in Quebec shall sell it by the quintal of 104lbs. French weight, under a penalty of twenty shillings for every offence against this article.

ART. XIV. No person or persons shall for the future shoot, or cause to be shot, any partridge from the 15th day of March to the 15th day of July in every year, or take the same in snares, or destroy their eggs, or sell or purchase the same during the time aforesaid, on pain of forty shillings.

ART. XV. It is ordered that after the first day of October, 1783, no person shall sell potatoes, pease, beans, or any thing that has usually been sold by measure in the markets of Quebec (fruit excepted) but by the bushel or parts of a bushel French measure, such as was formerly made use of in this country—All measures shall be stamped by the Clerk of the market for two pence each measure, be it a bushel, half bushel, peck, gallon, quart, pint, or any less measure.

Whosoever shall offend against this regulation shall forfeit five shillings for every offence.

ART. XVI. That all hay and straw which shall be sold in the town or suburbs of Quebec, after the publication hereof, shall be bundled, and every bundle of hay shall weigh fifteen pounds, and every bundle of straw twelve pounds French weight on pain of forty shillings.

ART. XVII. That the butchers, bakers, and tavern-keepers have their weights and measures stamped by the Clerk of the market in four days after the publication hereof; and any of the said butchers, bakers, or tavern-keepers selling any meat or other commodities by weights or measures not stamped, shall forfeit ten shillings for every offence.

ART. XVIII. That no person or persons be permitted to beg in the town of Quebec without first having obtained a licence or permit for that purpose from the Minister or Curate of the parish and a Commissioner of the Peace, on pain of imprisonment.

ART. XIX. All proprietors of houses, hangards, or emplacements situated in large streets, shall on or before the first day of September, 1784, make a foot-path of four feet wide, and in lanes or narrow streets of two wide along the front of his property so situated; the path shall be made with an easy slope from the wall to the edge of the path, and covered with gravel, the gravel shall be kept compact by a border of timber of at least six inches square, and so secured as that the wheels of carriages may not move the wood, or the path may be edged with flag stone well sunk into the earth; or the proprietors, if they chuse, may pave the foot-path. No person's part of the path shall be higher than his neighbour's part; the border whether of wood or of stone shall be neatly and well joined in all parts.

In all places where steps or cellar doors advance three feet or more into the street, the proprietors of these steps and cellar doors shall pave with stone two feet in breadth from them further out into the street; whosoever does not strictly comply with this regulation shall forfeit forty shillings.

In order that the said foot-paths may be made uniform to those of the adjoining neighbours, it is ordered that this and every other matter relative to the said regulation shall be subject to the examination, inspection and direction of the Inspector of the Police, who in case of failure or non-compliance shall cause the parties refusing or neglecting to be summoned to appear before the Commissioners of the Peace in their weekly courts, in order that the matter in contest may be heard and determined.

For every week that this work shall be left undone after the first day of September, 1784, the offender shall pay ten shillings.

ART. XX. No person under any pretence whatsoever shall presume to ride on horse-back on any foot-path in town, or shall suffer the wheels of his cart or carriage to pass over a foot-path under the penalty of five shillings for every offence.

ART. XXI. Every tavern-keeper, inn-keeper and keeper of a coffee-house shall on the first day of December next put up a lamp at his or her door outside, so as to give light in the street from dusk

de cette mesure, et qui sera exposé en vente à Québec, jusqu'à ce qu'un Commissaire de Paix aura entendu sa plainte; et s'il paroît sur le serment d'un témoin digne de foi, que le bois qui aura été saisi se trouve au dessous de la dite mesure, le Commissaire accordera un ordre, ou *warrant*, pour faire vendre le bois sur le lieu, par encan au plus offrant et dernier enchérisseur, et l'on dedra du produit quarante chelins d'amende, pour n'avoir pas observé ce règlement, avec tous les autres fraix de la saisie et de la vente, et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire du bois qui aura été saisi et vendu.

Toute personne qui portera plainte contre quelque personne que ce soit pour avoir amené du bois de chauffage à vendre, soit par terre ou par eau, qui se trouvera plus court que la mesure ci-dessus prescrite, et qui en donnera preuve par un témoin digne de foi, sera en droit de recevoir la moitié de l'amende imposée par ce règlement aux vendeurs de bois de chauffage au dessous de la mesure.

ART. XIII. Comme il arrive souvent que des disputes s'élèvent dans les places de marché, entre les acheteurs et les vendeurs de farine, il est ordonné par ce règlement, qu'après le 31 d'Août 1783, toute personne qui exposera de la farine en vente dans les places de marché à Québec, la vendra au quintal de 104lb. poids François, sous peine d'une amende de vingt chelins, pour chaque contrevention à cet article.

ART. XIV. Il ne sera à l'avenir permis à qui que ce soit de tuer aucune Perdrix au fusil, ni d'en prendre au piège, depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 de Juillet de chaque année, ni de détruire leurs œufs, ni d'en vendre ni d'en acheter pendant le dit tems, sous peine d'une amende de quarante chelins.

ART. XV. Il est ordonné qu'après le premier jour d'Octobre 1783, personne ne vendra des patates, poix, feuves, ou autre chose qu'on avoit coutûme de vendre par mesure dans les marchés de Québec (à l'exception de fruits) autrement qu'au minot ou partica de minot mesure Française, comme ceux desquels on se servoit autrefois en ce pais. Toutes mesures seront marquées par le greffier du marché, en lui payant quatre copres par chaque mesure, soit minot, demi minot, quart de minot, huitième de minot, pot, pinte, chopine, ou autre moindre mesure; tout personne qui contreviendra à ce règlement payera une amende de cinq chelins pour chaque contrevention.

ART. XVI. Il est ordonné que tous les foin et toutes les pailles qui seront vendus dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, après la publication des présentes seront bottelés; et que chaque botte de foin pèsera quinze livres, et chaque botte de paille douze livres, poids François sous peine de quarante chelins.

ART. XVII. Que les bouchers, boulangers et aubergistes, feront marquer leur poids et mesures par l'inspecteur du marché, dans quatre jours après la publication de ces réglemens; et tout boucher, boulanger ou aubergiste, qui vendra de la viande ou autres denrées par poids et mesures qui n'auront pas été marqués, payera une amende de dix chelins par chaque offense.

ART. XVIII. Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de demander l'aumone dans la ville de Quebec, sans avoir préalablement obtenu une licence du ministre ou du curé de la paroisse, sous peine d'emprisonnement.

ART. XIX. Que tous propriétaires de maisons, hangards et emplacements bordans sur quelque grande rue, feront un sentier pour les pietons au premier de Septembre 1784, au plus tard, de la largeur de quatre pieds le long du bien de chaque particulier, qui se trouvera situé sur quelque grande rue, et dans les petites rues ou rüettes deux pieds, lequel sentier sera uni et couvert de gravois, avec une bordure de bois de six pouces, au moins, de quarré, pour empêcher que le gravois ne soit dégradé, laquelle bordure sera assurée de maniere que les roués des voitures ne l'ébranlent pas, ou les sentiers pourront être bordés de pierres plates ou carreaux à paver, bien enfoncées dans la terre; les propriétaires pourront (s'ils le préfèrent) faire paver leur part de sentier; personne n'élèvera son sentier plus haut que ceux de ses voisins; l'entourage ou bordure soit de bois ou de pierres, sera joint proprement et fermement dans toutes ses parties.

Dans tous les endroits ou les marches ou les portes de caves avancent trois pieds ou plus dans les rues, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en pierre la largeur de deux pieds de telles marches ou portes de caves en avançant sur la rue; toute personne qui ne se conformera pas strictement à ce règlement payera une amende de quarante chelins.

Afin que les dits sentiers de pied (ou trottoirs) soient faits uniformes à ceux des voisins y joignans, il est ordonné que ceci et toutes autres choses qui regardent ce règlement seront sujets à l'examen, inspection et direction de l'Inspecteur de la Police, qui, en cas de défaut ou de negligence de s'y conformer, fera sommer les parties qui auront refusé ou négligé, à comparoître devant les Commissaires de Paix, dans leurs séances de semaine, à fin que la matiere en contestation soit entendue et déterminée.

Pour chaque semaine que cet ouvrage restera sans être fait après le premier de Septembre 1784, chaque contrevenant payera dix chelins.

ART. XX. Personne ne présuamera sous quelque prétexte que ce soit de passer à cheval sur quelque sentier de pied dans la ville, non plus que de souffrir que les roués de sa charette ou de sa voiture passent dessus quelque sentier sous peine de cinq chelins pour chaque offense.

ART. XXI. Chaque tavernier, aubergiste, ou maître ou maîtresse de café, posera au premier de Décembre prochain en dehors de sa porte, une lampe, de maniere à éclairer dans la rue, depuis la brune

until twelve o'clock at night (excepting moon light) under a penalty of five shillings for every night he or she shall neglect or refuse to comply with this article.

ART. XXII. Any person who shall wilfully break a lamp in the street shall pay a fine of forty shillings.

ART. XXIII. No mason or other person shall open a quarry within the walls of Quebec for the purpose of obtaining stones for building without leave from the Commissioners of the Peace in their weekly court under the penalty of forty shillings.

ART. XXIV. All persons bringing provisions, provender, fire-wood or any thing in a sleigh, for the supply of Quebec, shall carry a hoe and a shovel, that he may use them in levelling cahoes at any distance within three leagues of the town, under a penalty of five shillings.

ART. XXV. No person shall on any pretence erect or set up posts in the streets, or suffer any post, rail or incumbrance to remain on his or her portion of the street, for the purpose of keeping off horses, carriages or persons passing on foot from approaching near to any door or window, or for any private convenience whatsoever, under penalty of twenty shillings.—Four feet from the wall of every house in wide streets is allotted for a free and easy passage for all persons on foot, and is to be left open and not incumbered by stones, posts, rails or shew windows.

ART. XXVI. All carters or other persons letting horses and carriages to hire to carry persons travelling towards Montreal shall be counted postmen, and shall be subject to the penalties in the fifth article of the Post Ordinance.

ART. XXVII. Whereas it often happens that inhabitants and other drivers of carriages suffer their horses to go loose in the King's High Roads, the drivers who ought to attend them placing themselves several in one carriage for the purpose of conversing and smoking tobacco, and that accidents may also happen by means of such neglects, to prevent which the Court orders, that all inhabitants and other drivers of carriages shall at all times guide their horses by the reins, under the penalty of ten shillings for every offence payable by the offender, one half of which shall belong to his Majesty and the other to the informer, and every person riding on horse-back or driving any carriage who shall presume to make or willingly to suffer his horse to gallop in any high road when any other carriage or carriages shall be near shall forfeit the like sum of ten shillings for every offence.

It is ordered that the following rates be paid for the passage over the following ferries, and that the different ferrymen govern themselves thereby; and any ferryman asking or demanding more than the rates here fixed shall pay a fine of ten shillings.

	C O P P E R S.				
	For a caleche or carriage with 1 horse and driver, &c.	for ditto with 2 horses.	for 2 riders	foot- & pass- engers	horse & cattle.
Over Cape Rouge,	8	12	4	1	3
Jacques Cartier,	18	24	9	4	5
St. Anne,	15	20	8	4	5
Batiscan,	15	20	8	4	5
Champlain,	6	9	4	1	3
The Chenaux,	18	24	9	4	5
Little River or River Charles,	8	12	4	1	4

And it is ordered that all and every ferryman or ferrymen do keep a sufficient number of good boats, canoes (or baques where necessary) capable of passing foot passengers and caleches in safety and with speed; and they are hereby strictly required to give constant attendance that no person demanding passage may be delayed under a penalty of ten shillings.

All the forfeitures payable by these regulations shall be recovered on the oath of one credible witness before a Commissioner of the Peace—one half to the King; the other half to the prosecutor.

And that no person may plead ignorance of these regulations, it is hereby ordered that they shall be read and published at all the church doors and publick places in the city of Quebec, and inserted in the Gazette and printed copies shall be sent by the Clerk of the Peace to the Captains of Militia in this district, to be by them read and publish'd three Sundays following at the church-doors of their respective parishes immediately after divine service.

By the Court,
DAVID LYND, C. P.

jusqu'à minuit, (excepté quand la lune éclairera) sous peine de cinq shillings pour chaque nuit que toute pareille personne négligera ou refusera de se conformer à cet article.

ART. XXII. Toute personne qui de propos délibéré cassera quelque lampe dans quelque rue, paiera une amende de quarante shillings.

ART. XXIII. Il est défendu à tous maçons, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'ouvrir aucune carrière en dedans des murs de Québec, à fin de tirer de la pierre de construction, sans obtenir la permission des Commissaires de Paix dans leur séance de semaine, sous peine de quarante chelins.

ART. XXIV. Toutes personnes qui apporteront des provisions, fourrage, bois de chauffage ou autre chose en traine pour la fourniture de la ville de Québec, porteront chaque une pioche et une pèle afin de s'en servir pour abâtre les cahots dans tous les endroits des chemins à la distance de trois lieues à la ronde de la ville, sous peine de cinq chelins.

ART. XXV. Personne ne pourra ériger ni placer des poteaux, palissades ou autres embaras, dans les rues sous quelque prétexte que ce soit, et l'on ne souffrira pas qu'aucuns poteaux, palissades ou embaras, restent sur la part ou portion de qui que ce soit de la rue, pour écarter des chevaux, voitures, ou personnes allant à pied, de s'approcher de quelque porte ou fenêtre, ou pour quelque commodité particulière que ce puisse être sous peine de vingt chelins. Dans les rues qui sont d'une largeur à le permettre il y a quatre pieds du mur de chaque maison assignés pour un passage libre et aisé à ceux qui vont à pied, et qui doivent être laissés ouverts, sans être embarassés de pierres, poteaux, palissades, ou fenêtres avancées sur les rues pour exposer des montres de marchandises en vente.

ART. XXIV. Tous charetiers ou autres qui loueront des chevaux ou des voitures à des personnes qui vont vers le Montréal, seront censés Maîtres de Poste, et seront sujets aux peines portées par le cinquième article de l'Ordonnance concernant les Postes.

ART. XXVII. Comme il arrive frequemment que les habitans et autres conducteurs de voitures abandonnent leur chevaux dans le chemin du Roi, se mettans plusieurs dans une voiture pour parler et fumer la pipe ensemble, en sorte qu'il peut en arriver des accidents, pour obvier à quoi, la cour ordonne à tous habitans et conducteurs de voitures de conduire en tous tems leurs chevaux avec les cordeaux, à peine par tout contrevenant d'une amende de dix chelins pour chaque offense, dont la moitié appartiendra au Roi, et l'autre moitié au dénonciateur. Et toute personne allant à cheval et tout conducteur de voiture, qui presumera de faire galloper son cheval, ou de le laisser galloper s'il peut l'empêcher, lorsqu'il y aura quelqu'autre voiture près, payera pareille amende de dix chelins pour chaque contravention.

Réglemens pour les PASSAGES.

Il est ordonné que les taux suivans seront payés pour le passage des rivières ci-dénomées, et que les différens passagers s'y conformeront; et tout passager qui demandera ou qui exigera plus que les taux fixés par ce règlement, payera une amende de dix chelins pour chaque contravention.

	C O P P R E S.				
	Pour Caleche ou Charette avec un Cheval, Conduc- teur, &c.	Pour idem avec deux Chevaux.	Cheval ou valet.	Per- sonne à pied.	Bête à corns
Rivière du Cap Rouge,	8	12	4	1	3
de Jacques Cartier,	18	24	9	4	5
de Ste. Anne,	15	20	8	4	5
de Batiscan,	15	20	8	4	5
de Champlain,	6	9	4	1	3
des Chenaux,	18	24	9	4	5
Petite Rivière ou Rivière St. Charles,	8	12	4	1	4

Et il est ordonné à chaque passager d'avoir un nombre suffisant de bons bateaux, canots, (ou bacs, où ils seront nécessaires) capables de transporter les passans à pied ainsi que les chevaux et voitures, en sûreté et avec expédition; et il leur est strictement enjoint de veiller constamment à fin que toute personne qui demandera à passer ne soit pas retardée.

Le recouvrement de toutes les amendes statuées et payables par ces réglemens se fera par serment d'un témoin digne de foi, devant un Commissaire de Paix, moitié des amendes appartiendront au Roi, et l'autre moitié à celui qui fera la poursuite.

Et afin que personne ne puisse plaider ou prétendre cause d'ignorance de ces réglemens, il est ordonné par ces présentes, qu'ils seront lus et publiés à toutes les portes des églises, et dans toutes les places publiques, de la ville de Québec, et inserés dans la Gazette, et que des copies imprimées seront envoyées par le Greffier de la Paix, à tous les Capitaines de Milice de ce district, à fin d'être par eux lues et publiées trois dimanches consecutivement, aux portes des églises de leur différentes paroisses, immédiatement après le service divin.

Par la Cour,
DAVID LYND, C. P.